

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 27 septembre 2023
Procès-verbal n° 03

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 02 (par voie électronique) du mercredi 20 septembre 2023 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ des 3 Vallées 86	Ozon
Availles en Châtelleraut	Ingrandes	Payroux Charroux Mauprévoir
Avanton	Jaunay Marigny	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	La Pallu	Poitiers Beaulieu FC
Biard	Lavoux – Liniers	Poitiers Cep
Boivre	Ligugé	Queaux Moussac
Bonneuil Matours	Migné Auxances	Sommières St Romain
Brion St Secondin	Montamisé	St Julien l'Ars
Buxerolles	Montmorillon	St Saviol
Châtelleraut SO	Naintré	Stade Poitevin
Colombiers	Neuville	Thuré Besse
Espoir	Nieuil l'Espoir	Valdivienne
Fleuré	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
		Vouzailles

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26837041 : Smarves Iteuil (2) – Boivre SC (2) en Départemental 4 poule F du 23/09/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26560094 : Monts sur Guesnes (1) – Moncontour (2) en Départemental 5 poule A du 10/09/23

Feuille de match non lisible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26667448 : Ingrandes (3) – Antran (3) en Départemental 5 poule B du 22/09/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26837191 : Cissé (2) – Champigny (1) en Départemental 5 poule D du 10/09/23

Feuille de match non lisible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26565342 : ACG Foot Sud 86 (3) – Château Larcher (4) en Départemental 5 poule H du 10/09/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26565350 : Pressac / Availles Limouzine (2) – St Maurice Gençay (2) en Départemental 5 poule H du 24/09/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27072486 : Châtelleraut Portugais (1) – Buxerolles (2) en U15 Départemental 2 poule B du 23/09/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26559843 : Ozon (3) – Bonneuil Matours (1) en poule B du 24/09/23

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Ozon FC (3) d'un joueur (licence n° 1022163113) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Ozon FC, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 04 octobre 2023**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 26531947 : Espoir FC (1) – Thuré Besse (2) en poule D du 10/09/23

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 01 du 13/09/23, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Espoir FC (1) d'un joueur (licence n° 9603516133) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club d'Espoir FC a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 22/09/23 à 19h45).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 35 du 27/04/23) pour huit (8) matchs de suspension à compter du 24/04/23 et que l'équipe d'Espoir FC (1) évoluant en Départemental 4 poule D n'a effectivement joué que sept (7) matchs depuis cette date :

- en Championnat les 06, 13 et 28/05/23 mais match exempt le 30/04/23 pour la saison 2022/2023.
- en Challenge Marcel Renaudie les 18/05 et 04 et 10/06/23 pour la saison 2022/2023.
- en Coupe de France le 27/08/23 pour la saison 2023/2024

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de d'Espoir FC (1) pour en donner le gain à l'équipe de Thuré Besse (2) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club d'Espoir FC.

Dossier classé.

Extraits de l'article 150 des RG de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Extraits de l'article 226 des RG de la FFF

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

Match n° 26837039 : Boivre SC 2015 (2) – Les Roches La Villedieu (1) en poule F du 10/09/23

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 01 du 13/09/23, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Boivre SC 2015 (2) d'un joueur (licence n° 2543589761) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Boivre SC 2015 a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 27/09/23 à 10h04).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 37 du 11/05/23) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 08/05/23 et que l'équipe de Boivre SC 2015 (2) évoluant en Départemental 4 poule F n'a effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date : en championnat les 14 et 28/05/23 pour la saison 2022/2023.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Boivre SC 2015 (2) pour en donner le gain à l'équipe de Les Roches La Villedieu (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Boivre SC 2015.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26846151 : St Benoît (3) – Vouneuil Béruges (3) en poule F du 10/09/23

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 01 du 13/09/23, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de St Benoît (3) d'un joueur (licence n° 1122463909) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 150.1, 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de St Benoît a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 25/09/23 à 15h53).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 37 du 11/05/23) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) avec le club de Croutelle à compter du 15/05/23 et que l'équipe de St Benoît (3) évoluant en Départemental 5 poule F n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat (forfait le 28/5/23).

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de St Benoît (3) pour en donner le gain à l'équipe de Vouneuil Béruges (3) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de St Benoît.

Dossier classé.

Remarque : La Commission n'a aucun doute sur le fair-play et le respect des règles du club de St Benoît mais ne peut faire autrement que d'appliquer le règlement.

Extraits de l'article 226 des RG de la FFF

L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 26852794 : Niort St Florent (1) – St Romans les Melle (1) 24/09/23

Courriel de confirmation de réserve de St Romans les Melle (25/09/23 à 14h24)

Réserve pour le motif suivant : nombre de participation et qualification sur l'ensemble de l'équipe recevante.

Considérant que le texte de la réserve n'en indique pas clairement le grief.

Considérant que la confirmation de réserve a été transmise d'une messagerie non officielle.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis.

Les droits de confirmation de réserve (soit 40 €) seront débités au club de St Romans les Melle

Dossier classé.

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de

produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Pour information : toutes les joueuses, inscrites sur la feuille de match, de l'équipe de Niort St Florent étaient qualifiées pour participer à cette rencontre (délai de qualification et tranche d'âge respectés).

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26804481 : Cenon sur Vienne (1) – Poitiers Stade FC (2) en poule A du 17/09/23

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 20/09/23, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade FC (2) d'une joueuse U17F (licence 2548057805 non qualifiée (non surclassée).

Considérant que le club de Poitiers Stade FC a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que la joueuse en cause n'est pas surclassée.

Considérant qu'en l'application des articles 73.2 et 213 des RG de la FFF, la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Poitiers Stade FC (2) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de Cenon sur Vienne (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers Stade FC.

Dossier classé.

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26531950 : Thuré Besse (2) – Naintré (3) en Départemental 4 poule B du 24/09/23

- Match n° 26559841 : Cenon / Vouneuil (1) – Espoir FC (1) en Départemental 4 poule B du 24/09/23

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.